

QUESTIONS WEBINAIRE DU 26 FEVRIER 2025 - ARRÊTS TEMPORAIRES CETACES 2025

<p>1. Nous avons une situation un navire remplaçant en février 2024 suite à un achat peut-on prendre le barème ? ou est-ce considéré comme trimestre anormal ?</p>	<p>Cas des navires remplaçants : le CA est reconstitué du CA du navire remplacé pour les années où celui-ci était en flotte et le CA navire remplaçant dès lors où celui-ci a remplacé l'autre. Un trimestre peut être anormal s'il est plus faible de 30% par rapport aux mêmes trimestres des 5 dernières années. Le barème est alors utilisé pour le trimestre anormal. Si le navire remplaçant est différent du navire remplacé en taille, engin ou mode d'exploitation, possibilité d'utiliser d'emblée le barème de référence pour toutes les années (selon la taille et l'engin du nouveau navire).</p>
<p>2. Nous n'avons pas toujours les noms des navires sur les RIB, faut-il faire une attestation ? Bonjour, les noms des navires ne figurent pas sur le RIB, peut-on l'indiquer à la main sur le document ainsi que l'adresse professionnelle car la plupart est l'adresse de domicile des armateurs et non pas l'adresse professionnelle !</p>	<p>Il est possible de fournir une attestation sur l'honneur et/ou d'annoter à la main le nom du navire lié au RIB et à l'activité de pêche.</p>
<p>3. Bonjour, nous avons un armateur qui est en micro depuis 2022 et qui assure seul sa comptabilité. Il a contacté son ancien centre de gestion (Cogepeche) qui lui a indiqué qu'aucun comptable/expert/centre de gestion n'acceptera de certifier son CA 22/23/24, puisqu'il n'y a pas de lettre de mission pour le suivi comptable des années passées. À qui doit-il s'adresser pour faire certifier ses CA ? Merci</p>	<p>Le micro-entrepreneur peut solliciter un expert-comptable ou un centre de gestion pour certifier les montants via une lettre de mission. L'essentiel est que les trimestres ou mois de référence, selon le choix de l'armateur, soient attestés.</p>
<p>4. Si le patron armateur est seul à bord faut-il envoyer une DSN à néant ?</p>	<p>Les armateurs seuls doivent aussi envoyer une DSN avec les réelles positions.</p>
<p>5. On peut joindre que 1 fichier pour les DSN ?</p>	<p>Oui, mais il est possible de fusionner les deux DSN en un seul document.</p>
<p>6. Bonjour, pour des entreprises qui ont des échéanciers en cours URSSAF ou impôts, est-ce qu'on peut joindre l'échéancier, si par exemple le centre des impôts à transmis une attestation de régularité partielle ?</p>	<p>Si le centre des impôts n'a transmis qu'une attestation de régularité partielle, fournir l'échéancier.</p>

	<p>Le porteur peut fournir une attestation de régularité partielle, cependant il est précisé dans la décision que le demandeur doit d'être à jour de ses cotisations fiscales et sociales.</p> <p>Les dossiers peuvent être déposés au plus tard le 30 avril 2025.</p>
<p>7. Bonjour, j'ai un armateur qui est propriétaire de deux navires, l'un des navires sur la période du 1TR24 a une baisse de + de 30% par rapport aux trimestres des années précédentes.</p> <p>Cette baisse s'explique par le fait de l'arrêt cétacé de 30 jours en 2024 et à la suite des intempéries début mars 2024. Peut-il prétendre à un trimestre anormal ? Si oui, doit-il prendre le barème de référence seulement sur le 1TR24 ?</p>	<p>Oui s'il y a une baisse d'au moins 30% par rapport aux 5 derniers premiers trimestres alors il est possible d'utiliser barème de référence pour le premier trimestre 2024.</p>
<p>8. Faut-il renseigner l'AT CETACES 2024 dans l'annexe financière</p>	<p>Concernant les arrêts temporaires dans l'annexe financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'onglet « autres aides publiques perçues » il n'est pas nécessaire d'indiquer le montant des AT Sole ou Cétacés 2024 reçu. Il s'agit d'autres aides que le porteur aurait pu percevoir et dont FAM n'aurait pas connaissance (aide spéciale de la région, du département, de la collectivité, etc.). - Par ailleurs, les arrêts temporaires ne sont pas pris en compte dans la valeur du chiffre d'affaires. Il ne faut donc pas renseigner la valeur de l'indemnisation reçue dans la valeur du chiffre d'affaires. Si le chiffre d'affaires du mois de février 2024 ou du 1^{er} trimestre 2024 est égal à 0€ alors il est nécessaire de renseigner 0€. Les jours d'AT effectués pourront ensuite être déduits dans la formule de calcul dans le PAD.
<p>9. Bonjour, concernant l'annexe de aides publiques : néant si pas d'autre aide concernant les AT cétacés 2025 ou mettrai toutes les aides reçues les autres années (at 2024 / FEAMPA) ? Merci</p>	<p>Idem question précédente</p>
<p>10. pour les navires de +12 m avec AIS faut-il fournir l'homologation ?</p>	<p>Non, cela n'est pas nécessaire pour les balises AIS, seulement pour les VMS. L'équipement en balise AIS sera vérifié par FranceAgriMer seulement dans le cas où le navire s'est arrêté à l'étranger.</p>

<p>11. Depuis le 1er janvier 2024, la loi de finance permet aux armateurs de récupérer la TVA (sous certaines conditions) or, selon les SIE, l'interprétation du texte peut être différente. Il n'est donc pas toujours aisé de récupérer cette attestation selon si le SIE exige une déclaration annuelle, trim ou mensuelle</p>	<p>Il est nécessaire de fournir les documents que le SIE peut fournir et qui attestent que le porteur est n'est pas dans une situation irrégulière.</p>
<p>12. Pour les problèmes de VMS, est-ce que les courriers de notification du CNSP suffisent ?</p>	<p>Les armateurs devaient prévenir la DDTM du dysfonctionnement de la VMS et fournir cette notification dans leur dossier. Les notifications du CNSP sont nécessaires.</p>
<p>13. Pouvez-vous confirmer que pour les navires concernés par l'installation des caméras (Ar 13/12/2024) la mise à sec pour travaux était autorisée sans réfaction du montant de l'aide ?</p>	<p>Oui, la mise à sec pour travaux des navires sur les listes caméra n'entraîne pas de réfaction du montant de l'aide.</p>
<p>14. Peut-on faire une demande pour un navire sans équipage ?</p>	<p>Oui, la demande est inhérente au navire.</p>
<p>15. Nous avons des armateurs au régime MICRO, donc sans comptabilité. Nous proposons donc une lettre de mission ponctuelle sans reconduction pour réaliser l'attestation du CA.</p> <p>Question : L'attestation doit justifier du CA uniquement pour les 1er Trim des 3 dernières années ? ou des années complètes ? Pour la réaliser, nous avons besoin des relevés de compte bancaire, des justificatifs de vente (criée, marché, directe). Sans la tenue d'un journal de vente, comment justifier des ventes (civelle par exemple) ?</p>	<p>L'attestation peut justifier seulement du CA des 1^{er}s trimestres des années 2022, 2023,2024 ou du mois de février pour les années 2022, 2023,2024 en fonction du choix de l'armateur.</p> <p>L'armateur doit tenir une comptabilité. Il faut donc se tourner vers lui pour fournir tous les éléments nécessaires.</p>
<p>16. Bonjour, j'ai un armateur qui a acheté un navire le 24/12/2024, il n'a pas d'équipage jusqu'à la fin de l'arrêt cétacé soit le 20/02/2025, doit-il remplir l'attestation sur l'honneur de payer l'équipage du navire ?</p>	<p>Non, cela n'est pas nécessaire puisqu'aucun membre de l'équipage n'aurait dû travailler si le navire n'était pas arrêté.</p>
<p>17. Le mois « anormal » n'existe pas contrairement à l'an passé ?</p>	<p>Le mois anormal n'existait pas l'année dernière, seulement le trimestre. Si le mois est anormal, le porteur doit choisir l'option trimestrielle.</p>

	Si le trimestre est anormal, il peut se prévaloir de la dérogation prévue et justifier de la baisse de 30% par rapport aux 5 derniers premiers trimestres.
18. quel justificatif fournir pour les armateurs seuls en mer ?	Les armateurs seuls doivent aussi envoyer une DSN.
19. Bonjour, je ne sais pas si ce point a déjà été abordé en début de réunion, je n'avais pas le son. Les aides ne doivent pas apparaître dans le CA mais faut-il sélectionner trimestre anormal d'exploitation ?	<p>Non ce sont deux choses différentes : les aides AT Sole 2022, 2023 et AT Cétacés 2024 peuvent être déduites dans la formule de calcul.</p> <p>Le trimestre anormal d'exploitation concerne les trimestres de référence : si un trimestre 2022, 2023 ou 2024 est plus faible d'au moins 30% par rapport aux premiers trimestres des 5 années d'avant en moyenne, alors le barème de référence pourra être utilisé pour le trimestre anormal.</p>